

*Le Département de l'Economie publique,
à la Légation de Grande-Bretagne à Berne*

Copie

AM

Berne, 20 avril 1943

Le Département fédéral de l'Economie publique a l'honneur de communiquer, au sujet de l'aide-mémoire remis le 16 avril 1943 par Monsieur W. J. Sullivan, secrétaire commercial de la Légation de Grande-Bretagne à Berne, au Chef du Département¹, ce qui suit:

1. *Remis au Conseiller fédéral W. Stampfli, l'aide-mémoire (non reproduit) informe la Suisse que les autorités du blocus à Londres veulent empêcher que l'Allemagne puisse, grâce aux banques suisses, acheter des matières premières d'importance stratégique (notamment du wolfram) en Espagne. La Légation de Grande-Bretagne demande donc qu'aucune garantie ou facilité ne soit accordée directement ou indirectement par les institutions financières suisses.*

Afin de répondre à cette démarche, P. Keller adresse le 19 avril à W. Stampfli un projet d'aide-mémoire et la notice suivante:

1. Laut Mitteilung der Nationalbank ist dieser Tage durch eine schweizerische Bank eine Transaktion zur Finanzierung deutscher Wolframkäufe in Spanien im Umfang von 15 Millionen Franken durchgeführt worden. Deutschland hat den vollen Gegenwert in Gold geleistet.

2. Grössere Kreditgewährungen durch Schweizerbanken an das Ausland, deren Annahme dem britischen Aide-Mémoire zu Grunde liegt, bedürfen der Genehmigung durch die Nationalbank, die solche Gesuche ihrerseits den interessierten eidg. Departementen unterbreitet. Nach bereits feststehender Praxis kommt eine Genehmigung von Kreditgewährungen, welche der Fi-

20 AVRIL 1943

1107

1) Bien que la Suisse n'ait édicté aucune prescription quant à la réglementation des devises, un certain contrôle est toutefois exercé par la Banque Nationale Suisse sur les facilités de crédit octroyés à l'étranger par des banques suisses. Tous les crédits d'une certaine importance, ouverts à l'étranger, doivent expressément être approuvés par la Banque Nationale². Selon une pratique déjà suivie depuis longtemps, l'Institut suisse d'émission refuse toujours, pour des raisons de politique monétaire et financière, son approbation aux transactions spécifiées dans l'aide-mémoire britannique du 16 avril 1943. Les banques suisses consultent également, de leur propre chef, la Banque Nationale pour l'ouverture de crédits de moindre importance. L'assurance peut donc être donnée que des facilités de crédit ne sont pas accordées à l'étranger par l'entremise de banques suisses à l'effet de financer l'achat de marchandises dans de tiers pays et il n'entre nullement dans les intentions de la Banque Nationale de réviser la pratique qu'elle a adoptée jusqu'à présent, en ce qui concerne l'approbation de semblables opérations.

2) Il y a par contre lieu de remarquer que des disponibilités étrangères en francs suisses peuvent résulter d'une importation d'or en Suisse, transactions qui selon les prescriptions légales actuellement en vigueur³ est libre. Une telle opération diffère totalement des cas d'ouverture de crédits traités sous chiffre 1 et il n'y a, du point de vue de la politique monétaire et financière suisse, aucune raison de s'y opposer.

Du fait que la transaction est basée sur un échange d'or contre des francs suisses, l'entremise d'une banque suisse n'augmente pas les moyens de paiement qui sont à la disposition de l'étranger pour l'achat de marchandises.

nanzierung ausländischer Warenkäufe in Drittländern dienen, aus Gründen der schweizerischen Währungs- und Geldmarktpolitik nicht in Betracht.

3. Dagegen fehlt die devisenrechtliche Handhabe, um ein Bankgeschäft zu hindern, bei dem die ausländische Verfügung über Schweizerfranken aus Goldverkäufen in der Schweiz oder andern Frankenanfällen (Warenlieferungen, freie Clearingspitzen) stammt.

4. Es scheint mir richtig, in der Beantwortung des britischen Aide-Mémoire sich auf die deutsche Frankenbeschaffung durch Goldverkäufe zu beschränken, einmal weil dies dem praktischen Vorgehen entspricht und zweitens weil uns aus einem Hinweis auf die freie Devisenspitze der Reichsbank im schweizerisch-deutschen Clearing leicht der Vorwurf einer gewissen Mithilfe über die staatlichen Clearingvorschüsse gemacht werden könnte (E 7800/1/23).

2. *Il s'agit de l'article 8 de la Loi fédérale (du 8 novembre 1934) sur les banques et caisses d'épargne. RO, 1935, vol. 51, p. 125.*

A ce sujet, cf. DDS, vol. 11, N° 161, note 8 et DDS, vol. 13, N° 274. Cf. aussi la lettre de la BNS du 5 juillet 1939 sur les Richtlinien für die Behandlung von Kapitalexportgesuchen.

3. *Sur les prescriptions en vigueur de 1939 à 1945, cf. DDS, vol. 15, N° 446.*